

# **GE\_GERICHTE AARP/4/2024 vom 14. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_4\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_4_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/4/2024 du 14 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/4/2024 del 14 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la

### **E. 2**

Constitution fédérale [Cst.], 14 par. 2 Pacte ONU II (RS 0.103.2) et 6 par. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et

- 18/29 - P/11942/2020 irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). 2.1.2. L'art. 189 al. 1 du Code pénal [CP] dispose : celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.3. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. 2.1.4. L'art. 189 CP, de même que l'art. 190 CP, tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel (art. 189 CP) ou une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 CP), par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49

consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1317/2022 du 27 avril 2023 consid. 8.1). Le viol et la contrainte sexuelle supposent ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1317/2022 du 27 avril 2023 consid. 8.1). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que

- 19/29 - P/11942/2020 l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 107 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 8.1.1). Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de "violence structurelle" pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Développée pour les abus sexuels commis sur des enfants, la jurisprudence concernant les pressions d'ordre psychique vaut aussi pour les victimes adultes. Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent toutefois être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Les infractions de contrainte sexuelle et de viol restent des infractions de violence et supposent en principe des actes d'agression physique. Tout comportement conduisant à un acte sexuel ou à un autre acte d'ordre sexuel ne saurait être qualifié d'emblée de contrainte sexuelle ou de viol. La pression ou la violence exercées par un mari menaçant son épouse de ne plus lui parler, de partir seul en vacances ou de la tromper si elle lui refuse les actes d'ordre sexuel exigés ne sont pas suffisantes au regard des art. 189 et 190 CP. Même si la perspective de telles conséquences affecte la victime, ces pressions n'atteignent toutefois pas l'intensité requise pour les délits de contrainte sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.3.1). La pression psychique visée par les art. 189 et 190 CP doit être d'une intensité beaucoup plus forte. Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. L'effet produit sur la victime doit toutefois être grave et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace. C'est notamment le cas lorsque, compte tenu des circonstances et de la situation personnelle de la victime, on ne saurait attendre de

résistance de sa part ou qu'on ne saurait l'exiger et que l'auteur parvient à son but contre la volonté de la victime sans devoir toutefois user de violence ou de menaces. La jurisprudence a retenu que la pression psychique avait en tout cas l'intensité requise lors de comportement laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.4.2).

- 20/29 - P/11942/2020 Le fait d'exploiter des rapports généraux de dépendance ou d'amitié ne suffit généralement pas en soi à justifier une pression psychique pertinente au sens de l'art. 189 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; 128 IV 97 consid. 2b/aa). Il ne suffirait pas que la victime décide simplement de céder aux sollicitations en faisant une pesée des intérêts, dans l'espoir d'obtenir une promotion, d'éviter de perdre un ami ou un thérapeute apprécié (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., n. 18 ad art. 189). Sur le plan subjectif, l'art. 190 CP est une infraction intentionnelle, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui sait ou accepte l'éventualité que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de cette contrainte (ATF 87 IV 66 consid. 3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.2). Une erreur sur les faits est ici concevable (CORBOZ, op. cit., n. 23 ad art. 189). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention de réaliser la disposition pénale en question fait alors défaut. Dans une telle configuration, l'auteur doit être jugé selon son appréciation erronée, si celle-ci lui est favorable (art. 13 al. 1 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_814/2022 du 11 octobre 2022 consid. 1.3).

## **E. 2.2**

Il est établi que le 15 novembre 2019, dans les WC pour handicapés de D\_\_\_\_\_, les parties ont entretenu un rapport sexuel. Il y a eu un acte sexuel au sens de l'art. 190 al. 1 CP, soit l'introduction, par l'intimé, de son pénis dans le vagin de l'appelante. Cette introduction a été précédée d'un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 189 al. 1 CP, soit la caresse à même la peau, avec le doigt, du clitoris ou l'introduction d'un ou de doigt(s) dans le vagin, selon les déclarations respectives des parties. Il convient d'examiner s'il y a eu contrainte. L'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, qui lie la CPAR (art. 350 al. 1 et 405 al. 1 CPP), permet d'envisager les éléments de contrainte suivants : la violence et les pressions d'ordre psychique.

- 21/29 - P/11942/2020 B\_\_\_\_\_ aurait "emmené de force A\_\_\_\_\_ dans les toilettes en la saisissant par les bras". Il s'agit du seul acte de violence décrit par l'accusation. Or ce fait n'est pas établi. Les parties divergent, en effet, sur ce point. L'appelante a en outre évolué dans ses déclarations : le prévenu l'aurait tirée par le bras (police), respectivement l'aurait portée (MP), enfin soulevée (TPen) jusque dans les WC, ce qui diffère quelque peu. Quant au prévenu, il s'en défend. Il subsiste ainsi un doute insurmontable quant à cet élément factuel, qui sera écarté, l'appelante concédant finalement (Tpen) que l'intimé n'a pas été

violent à son encontre durant les actes qu'elle dénonce, dans la cabine des WC, pour le surplus. Sous l'angle des pressions d'ordre psychique, l'enfermement à clef, l'apposition d'une main sur la bouche, la surprise et la stupeur visés par l'acte d'accusation relèvent de telles pressions. Il convient donc de déterminer si A\_\_\_\_\_ a subi, sans son consentement, les actes incriminés et si B\_\_\_\_\_ a passé outre en profitant de la situation ou en recourant à des pressions efficaces. La partie plaignante n'a, vraisemblablement, pas consenti aux actes sexuel et d'ordre sexuel. Elle a été constante sur ce point, tant à l'oral, lors de ses auditions successives, qu'à l'écrit, dans ses messages postérieurs aux faits. Elle s'en est ouverte à des tiers, soit à ses amies (E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_), à son ex-petit-ami (H\_\_\_\_\_), au prévenu lui-même ("sache que pour moi c'est un « « « « viol » » »"), à ses parents, ainsi qu'à ses thérapeutes (G\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_). Le fait que l'appelante, immédiatement après les faits, a écrit à E\_\_\_\_\_ "bz dans les toilettes", en parlant d'erreur plutôt que de viol, ou a répondu à F\_\_\_\_\_, à la question de savoir si B\_\_\_\_\_ l'avait violée, que ce n'était "pas à se point", ne saurait lui être opposé : d'abord, A\_\_\_\_\_ a tempéré son propos par l'ajout, dans le deuxième cas, "mais gt pas consentante" ; ensuite, le témoin G\_\_\_\_\_ a expliqué que, au-delà de la douleur immédiatement ressentie, sa patiente avait mis du temps à prendre conscience de la survenance d'une "agression sexuelle" et, partant, à pouvoir la qualifier ainsi. La poursuite de ses échanges avec B\_\_\_\_\_, postérieure aux faits, s'inscrit précisément dans ce schéma de "confusion émotionnelle", selon ce témoin. Surtout, les suivis psychologique et psychiatrique, attestés par pièces, mettent en avant de nombreux symptômes et troubles, évocateurs d'un état de stress post-traumatique. Sont mises en avant, dans ces certificats, la fracture psychique et les souffrances vives qui y sont associées, dont l'origine ne suscite que peu de doute selon les psychothérapeute et psychiatre : l'événement du 15 novembre 2019. Il faut donc retenir, avec celles-ci, que le tableau clinique objectivé chez A\_\_\_\_\_ induit un vécu traumatique d'ordre sexuel compatible avec le récit de cette dernière. Ce constat n'est au demeurant pas vraiment discuté par les parties, par l'accusation en particulier. Seul l'intimé, par la voix de son Conseil il est vrai, émet un doute sur le lien de causalité entre les actes incriminés et la souffrance objectivée. Or ce lien est fait par les deux intervenantes en question. L'absence de consentement, par conséquent, doit sans doute être retenu.

- 22/29 - P/11942/2020 Si les déclarations des parties convergent sur ce qu'il s'est passé dans la cabine des WC, tant chronologiquement que factuellement, du moins sur l'essentiel, elles divergent sur l'usage de la contrainte. L'intimé conteste avoir fait pression sur la partie plaignante. Il décrit un rapport sexuel sans particularité. L'appelante soutient, au contraire, avoir été contrainte. À cet égard, la différence de gabarit ("il était plus costaud"), la détermination ("il n'était plus lui-même"), la persistance malgré un premier "non !", la situation sans espoir ("je ne pouvais plus rien faire, c'était mort"), la peur et la tétanisation, décrites par l'appelante, appuient l'hypothèse de pressions d'ordre psychique. Il convient toutefois de se montrer prudent. L'appelante n'a pas fait état de telles pressions lors de son dépôt de plainte, à la police. Elle n'en a fait état que dans un deuxième temps, au MP. Ce constat doit néanmoins être tempéré car les faits qu'elle décrit au MP sont les mêmes que ceux qu'elle rapporte à G\_\_\_\_\_, de façon authentique selon ce témoin, lesquels mettent en avant la peur envahissante dont elle a été saisie à cette occasion. Que A\_\_\_\_\_ ait été en proie à des pressions d'ordre psychique doit par conséquent être tenu, sinon pour établi, pour plausible. L'épisode de la main sur la bouche doit être distingué et appréhendé avec circonspection. D'une part, il s'agirait de l'élément fort, central des actes dénoncés, selon G\_\_\_\_\_ : il aurait déclenché la peur intense alléguée, la patiente percevant, dès cet instant,

une situation de danger. D'autre part, cet épisode doit être mis en lien avec l'empêchement de crier qui en aurait découlé. Or l'appelante a évolué à ce propos : elle a soutenu ne pas avoir crié de peur que des gens ne l'entendent et qu'il arrive quelque chose au prévenu (police), avant d'alléguer – ce qui est plus accablant – qu'elle n'avait pas crié de peur que les choses ne s'empirent, ignorant la réaction que pourrait avoir ce dernier (MP). Cette contradiction surprend. Elle affaiblit son propos. Quant au prévenu, il nie avoir apposé sa main sur la bouche de l'appelante, de sorte que les versions s'opposent. Il subsiste ainsi une incertitude sur cet élément factuel, qu'il convient, dans le doute, d'écarter. La pression psychique générée chez l'appelante étant retenue, compte tenu de ses déclarations, corroborées par les pièces médicales, encore faut-il que ses effets aient atteint une intensité particulière. Or il faut en douter. L'interaction des parties suscite l'interrogation. À la suivre, l'appelante a été en mesure de refuser au prévenu de se mettre sur le lavabo. Elle a été capable de manifester son mécontentement lorsqu'il l'a instruite de se mettre au sol ("putain B \_\_\_\_\_ tu fais chier !"). Elle l'a amené à ranger son téléphone, si l'on en croit ses dires, en lui saisissant le poignet. C'est elle qui a mis fin au rapport sexuel, en annonçant qu'elle ne parviendrait pas à l'orgasme, en bougeant ses jambes et en intimant l'ordre à B \_\_\_\_\_ de "dégager", non sans déplorer son manque de maturité ("tu as quel âge ?"). Ces éléments s'accordent mal avec la tétanisation alléguée. Ils montrent que A \_\_\_\_\_ a été en mesure d'opposer une certaine résistance, ce qui suscite d'emblée le doute sur l'intensité des pressions psychiques qu'elle dit avoir subies. On pouvait d'ailleurs attendre d'elle de la résistance, compte tenu des circonstances et de sa situation personnelle : elle entretenait une relation sexuelle avec B \_\_\_\_\_ pour la énième fois ; elle le

- 23/29 - P/11942/2020 connaissait sur les plans amical et intime et, selon son expérience, le comportement de celui-ci ne laissait pas craindre d'acte de violence à son encontre. Elle était certes dépendante affectivement de l'intimé, qui se rendait compte qu'il lui suffisait d'insister un peu pour que, amoureuse, elle accepte ses avances. Mais rien n'indique qu'il la manipulait pour autant : si le témoin F \_\_\_\_\_ l'a suggéré, sans doute après collusion avec la partie plaignante, les témoins K \_\_\_\_\_ et L \_\_\_\_\_ l'ont exclu. Quoi qu'il en soit, le fait d'exploiter un rapport de dépendance affective ne suffit pas en soi à justifier une pression psychique pertinente au sens de la loi, en particulier chez une adulte. Enfin, on ignore dans quelle mesure, si faible soit-elle, l'appelante a pu se résigner, une fois de plus, bien qu'apeurée, à céder aux sollicitations de l'intimé, après pesée des intérêts, dans le but de le "garder", ce qui ne justifie pas davantage une pression psychique suffisante au sens des art. 189 et 190 CP. En conclusion, l'ensemble de ces considérations conduisent la CPAR à douter que l'effet produit par les pressions alléguées ait été grave au point d'atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace. B \_\_\_\_\_ n'a au demeurant pas dû surmonter de résistance particulière. L'élément objectif de la contrainte fait donc défaut. Dût-on en douter qu'il faudrait encore relever que l'élément subjectif n'est pas réalisé. Les éléments suivants tendent à démontrer que B \_\_\_\_\_ a cru ou pu croire que A \_\_\_\_\_ consentait aux actes sexuel et d'ordre sexuel poursuivis : ■ B \_\_\_\_\_ a annoncé, par message du 12-13 novembre 2019, vouloir se mettre en couple avec A \_\_\_\_\_, qui s'est rendue à D \_\_\_\_\_ dans l'espoir de se remettre avec lui. Ils en ont parlé dans les escaliers, avant de s'embrasser. Quand le premier a proposé de se rendre aux toilettes, la seconde a "accepté". Cette entrée en matière, couplée au fait que les parties couchaient ensemble à chacune de leurs rencontres ("plan Q"), pouvait laisser entrevoir à l'intimé que l'appelante était disposée à entretenir une relation sexuelle aux toilettes. À supposer qu'il ait compris de l'échange du 12-13 novembre 2019 que l'appelante tablait sur un lieu public pour prévenir

toute relation sexuelle, les faits qui ont suivi ont pu amener l'intimé, finalement, à penser le contraire. ■ Il est établi que la partie plaignante a d'emblée dit "non !" ou "arrête !" dans la cabine des WC, lorsque le prévenu a mis sa main "en bas", joignant peut-être le geste à la parole – elle l'aurait poussé au niveau des épaules, ce que le prévenu conteste. Il est également établi que B\_\_\_\_\_ a poursuivi ses agissements malgré cette protestation ("Du coup, j'ai continué"), ce qui surprend. Un non est un non. Mais là où un tel constat est généralement rédhibitoire, il doit être tempéré ici. Il est constant qu'une sorte de "jeu", même si la partie plaignante réfute ce terme, s'était immiscé dans leur vie

- 24/29 - P/11942/2020 sexuelle, lors duquel le même schéma semblait s'appliquer : au "non !" systématique de l'appelante faisait suite l'insistance du prévenu, qui "poussait" un peu, suivie de l'acceptation de fait, de la part de celle-ci, d'entretenir une relation sexuelle. Certes l'appelante n'était alors pas disposée, en son for intérieur, à une telle relation mais elle s'y pliait compte tenu de l'"enjeu", explicité par sa psychologue, auquel elle était confrontée – garder son amoureux. Il est concevable, dans ces conditions, que B\_\_\_\_\_ n'ait pas su identifier l'authentique refus exprimé par le "non !" ou le "arrête !" de A\_\_\_\_\_, ce 15 novembre 2019. Ce d'autant moins que celle-ci n'a semble-t-il plus répété son injonction lors des faits. À cet égard, le fait que B\_\_\_\_\_ n'a pas craint de confesser le "non !" de la partie plaignante à sa petite-amie actuelle (K\_\_\_\_\_) et à sa thérapeute (L\_\_\_\_\_), plutôt que de le taire, tend plutôt à appuyer sa bonne foi, quand il soutient qu'il n'en aurait pas compris la portée. Il est vrai que la réaction de B\_\_\_\_\_ aux propos de A\_\_\_\_\_, qui lui faisait remarquer que "les mecs qui force a bz avec eux c'est fini", à savoir "sa je recommencera plus", laisse perplexe. On ne peut toutefois y voir l'aveu d'un viol, comme le soutient la partie plaignante par la voix de son conseil. Le premier savait qu'il lui suffisait de persévérer pour que la seconde, bien que non demandeuse mais amoureuse, cède à ses avances. On peut donc également interpréter son propos dans le sens d'un engagement à renoncer à cette pratique. ■ La partie plaignante a su s'opposer au lavabo, au téléphone. Le prévenu a obtempéré. C'est elle qui a mis fin à la relation sexuelle. Le prévenu s'y est plié. Ceci tend à démontrer qu'il n'entendait pas outrepasser sa volonté. ■ A\_\_\_\_\_ n'a pas crié, pas pleuré, ne s'est pas débattue, n'a pas tenté de fuir (en ouvrant la porte). Elle n'a donc pas donné de signe évident et déchiffrable de son opposition, reconnaissable pour B\_\_\_\_\_. C'est probablement la raison pour laquelle, consciente que son inaction puisse profiter à ce dernier, susceptible de ne pas avoir identifié son opposition, A\_\_\_\_\_ a tenté vainement d'y pallier en prétendant, tour à tour, à l'attention du E\_\_\_\_\_ qu'elle avait bien crié, en écrivant à l'attention de F\_\_\_\_\_ qu'elle avait pris l'intimé par les cheveux pour "l'enlever" et en déclarant au policier qui la recevait qu'elle avait réussi à donner un coup de tête à son agresseur, ce qui lui avait fait lâcher son étreinte et lui avait permis de quitter les lieux. Il n'en est rien, on le sait. L'ensemble de ces éléments extérieurs permettent de déduire les dispositions intérieures du prévenu. Ils rendent crédible son allégation selon laquelle il n'aurait ni

- 25/29 - P/11942/2020 vu ni compris que la partie plaignante ne consentait pas aux actes incriminés. Vont dans ce sens également : ■ La surprise, l'incompréhension manifestées par B\_\_\_\_\_ face aux poursuites et accusations dirigées contre lui, qu'il a rapportées à sa psychothérapeute et à ses proches, en particulier celle exprimée dans son message non daté à l'attention de A\_\_\_\_\_, à savoir que s'il y avait eu viol, il n'aurait plus qu'à se déféner, à se suicider. ■ Les hypothèses qu'il a émises pour expliciter la démarche de l'appelante : l'influence de tiers, la déception, la vengeance, également rapportées à sa thérapeute. ■ Son

questionnement autour de la possibilité d'un double langage, toujours rapporté à sa thérapeute. ■ Le témoignage de la Dre L.\_\_\_\_\_ elle-même, révélant les propos de son patient, à teneur desquels jamais il n'aurait voulu faire de mal à A.\_\_\_\_\_, envers laquelle il était d'ailleurs soutenant, ni n'aurait eu conscience de l'obliger à faire une chose à laquelle elle ne consentait pas. En conclusion, si la procédure montre que A.\_\_\_\_\_ n'était sans doute pas consentante lors de la perpétration des actes poursuivis, épisode qu'elle a vraisemblablement vécu comme un viol, B.\_\_\_\_\_ n'a pas eu conscience et volonté de commettre une infraction (art. 12 al. 2 CP). La procédure n'établit pas qu'il ait accepté l'éventualité que A.\_\_\_\_\_ ne consente pas, ni qu'il ait eu conscience d'exercer sur elle un quelconque moyen de contrainte pouvant l'amener à céder. Il était dans l'erreur quant aux véritables dispositions de A.\_\_\_\_\_ (art. 13 al. 1 CP). L'élément subjectif fait défaut. B.\_\_\_\_\_ doit être acquitté des chefs de contrainte sexuelle et de viol. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

Vu l'acquittement, l'action civile est rejetée.

### **E. 3**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui

### **E. 4**

comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e [RTFMF]). L'intimé se verra allouer, à la charge de l'État, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, CHF 4'806.10

- 26/29 - P/11942/2020 [(((CHF 450.- x 09h35 (estimation surfaite de la durée des débats)) + (CHF 200.- x 00h45)) x 7.7 %] (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). L'appelante verra ses conclusions en indemnisation rejetées (art. 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 27/29 - P/11942/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.